

Département de  
l'ESSONNE  
Arrondissement  
d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

*Date de la convocation*  
**9/02/2021**

**République Française**

**PROCÈS-VERBAL DE SEANCE**

**Conseil Communautaire 15 FÉVRIER 2021**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 32

Conseiller représenté : 0

L'an deux mil vingt et un, le quinze du mois de Février à 19 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER

**PRESENTS :**

**Breux-Jouy** : Pascale BOUDART

**Corbreuse** : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

**Dourdan** : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Estelle PARANT, Karina STUDER, Philippe CELESTIN, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON

**La Forêt Le Roi** : Sarah LEBRET

**Le Val Saint Germain** : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

**Les Granges Le Roi** : Stéphane POUSSIN

**Richarville** : Carine HOUDOUIN

**Roinville Sous Dourdan** : Guillaume BELLINELLI

**Saint-Chéron** : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jocelyne GUIDEZ, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

**Saint Cyr Sous Dourdan** : Jean-Pierre MOULIN

**Sermaise** : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Carine HOUDOUIN

**LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020 – 20 HEURES** a été approuvé à l'unanimité

## ORDRE DU JOUR

❖ **INFORMATION : Présentation du Compte Rendu d'Activité de Concession 2019 d'ENEDIS sur le territoire de la CCDH**

---

M. Dimitri DUMAS, Adjoint au Directeur Territorial Essonne d'ENEDIS, effectue une présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité 2019 d'ENEDIS.

❖ **Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :**

---

**Rapporteur : Rémi BOYER, Président**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **ENERGIE : Convention de concession pour le service public de développement et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente**

---

**Rapporteur : Serge DELOGES, Maire du Val Saint-Germain, Conseiller Communautaire en charge du dossier de l'énergie**

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, par ses statuts, la CCDH exerce le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité.

C'est dans ce cadre qu'une convention de concession pour la distribution d'électricité a été conclue en 2008 avec ERDF, devenue depuis ENEDIS, et ce pour une durée de 30 ans.

Depuis 2008 la réglementation en matière d'électricité a été profondément remaniée rendant indispensable la conclusion d'une nouvelle convention basée sur modèle négocié entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, Enedis et EDF.

Ce nouveau modèle vise à prendre en compte :

- les exigences de modernisation du service public de la distribution (qualité de l'électricité, qualité de service aux clients, résilience du réseau aux aléas),
- l'accompagnement des territoires dans la transition énergétique,
- le rôle du réseau public de distribution pour accompagner le développement des énergies renouvelables, de la mobilité électrique ou des évolutions telles que l'autoconsommation,
- les attentes fortes des autorités concédantes en matière d'engagements du concessionnaire sur les investissements, de fourniture de données et de développement de l'attractivité des territoires.

Dans cet esprit, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention de concession, pour une durée de 30 ans, avec ENEDIS et EDF (chargée de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients).

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **APPROUVE** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, le cahier des charges de concession et ses annexes à intervenir avec Enedis et EDF ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement du contrat de concession pour une durée de 30 ans et tous documents y afférant.

#### ❖ **FINANCES – Débat sur les Orientations Budgétaires 2021**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances*

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT), dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'Orientation Budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientation Budgétaire est un document essentiel qui permet :

- de rendre compte de la gestion de la Collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires de la collectivité ;
- d'informer sur sa situation financière.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information de l'assemblée délibérante.

Aussi, dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire, reprenant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est même renforcée pour les collectivités de plus de 10 000 habitants puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

*Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **APPROUVE** le rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021 ;

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire – Mise à jour des conditions du dispositif de subvention exceptionnelle d'aide à l'Immobilier d'entreprises.**

---

**Rapporteur :** José CORREIA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du Développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire que par délibération n° DCC2020-105 en date du 14 décembre 2020, il a créé un dispositif de prise en charge, via une subvention, des loyers professionnels des petites entreprises du territoire communautaire impactées économiquement par la crise du coronavirus COVID-19 dont les modalités figurent ci-dessous :

Cette aide financière versée en subventions couvrira le loyer mensuel hors charges, dû par l'entreprise pendant la période de fermeture administrative dans la limite **de 1 mois**.

- Le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée sera limité à 700 euros HT (sept cents euros) maximum hors charges,
- Le montant du chiffre d'affaires de la période de référence ne pourra être supérieur au montant du loyer sur la période de référence,
- Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'au 31 janvier 2021 pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation.
- Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CCDH pour contrôle et mandatement.

Entreprise locataire, jusqu'à 5 salariés ETP, soumise à fermeture administrative :

- Prise en charge de son loyer dans la limite de 700 €/mois

*Bailleur : les entreprises doivent s'acquitter d'un loyer auprès d'un bailleur qui n'est pas une collectivité territoriale et qui n'appliquerait pas d'exonération.*

La cible était environ 70 entreprises pour une enveloppe maximale de 50 000 €.

Compte tenu du faible nombre de demandes, une enquête a été menée et il s'avère que le critère pour bénéficier de l'aide imposant que le montant du chiffre d'affaires de la période de référence ne peut être supérieur au montant du loyer sur la période de référence, est un frein pour de nombreuses entreprises.

Afin de répondre à l'objectif d'aider les entreprises en difficulté, il est proposé de mettre à jour les conditions d'octroi de l'aide aux loyers en supprimant le critère du chiffre d'affaire inférieur au montant du loyer durant la période déterminée. En outre la date limite de dépôt des dossiers est repoussée au 31 mars 2021.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la présente délibération relative à la prise en charge des loyers professionnels des petites entreprises du territoire communautaire impactées économiquement par la crise du coronavirus COVID-19 dont les modalités figurent ci-dessous :

\*\*\*

- Cette aide financière versée en subventions couvrira le loyer mensuel hors charges, dû par l'entreprise pendant la période de fermeture administrative dans la limite **de 1 mois**.

- Le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée sera limité à 700 euros HT (sept cents euros) maximum hors charges,
- Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'au 31 mars 2021 pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation ;
- Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CCDH pour contrôle et mandatement ;

Entreprise locataire, jusqu'à 5 salariés ETP, soumise à fermeture administrative :

- Prise en charge de son loyer dans la limite de 700 €/mois

*Bailleur : les entreprises doivent s'acquitter d'un loyer auprès d'un bailleur qui n'est pas une collectivité territoriale et qui n'appliquerait pas d'exonération*

#### **A- MODALITÉS D'INSTRUCTION :**

Les entreprises déposeront leur demande jusqu'au 31 mars 2021.

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables ci-dessous :

- **Localisation, date de création** : Extrait K ou Kbis ou extrait DI délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et sur lequel doit figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse principal d'établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal.
- **Effectifs et obligations sociales** : attestation de vigilance (délivré par l'URSSAF) de moins de 6 mois ;
- **Bailleur et montant du loyer** : avis d'échéance de loyer ou quittance et factures de loyer dans la période de référence, qui font l'objet de la demande précisant l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse du bien loué, la date d'échéance ou quittance et le montant du loyer et des charges ; 2 mensualités sur présentation de son échéancier et attestation du paiement par sa banque.
- **Suspension d'activité** : attestation sur l'honneur signée par le dirigeant de l'entreprise indiquant la date de fermeture administrative de l'établissement conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- **Relevé d'Identité Bancaire** : au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

Chaque demande fera l'objet d'une période d'instruction de la part des services de la CCDH, dans des délais aussi courts que possible.

La CCDH pourra décider de la mise en place d'une commission d'attribution ad hoc pour statuer sur un ou plusieurs dossiers de demande, si nécessaire. Les entreprises seront informées de l'arbitrage relatif à leur demande, sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

#### **B- MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE :**

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base du loyer mensuel hors charges de l'entreprise, au prorata temporis de la période de référence. Ainsi, seuls les montants des loyers dus par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière et peuvent donner droit à un financement de la CCDH (100% financement CCDH).

- Toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide financière de la CCDH, quel que soit le montant de leur loyer mensuel.

- Cependant le loyer de référence qui servira de calcul au montant de l'aide financière proratisée est limité à 700 euros maximum. Par conséquent : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 700 euros, le montant de l'aide financière de la CCDH sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 700 euros, au prorata des périodes de fermetures administratives concernées pendant le mois échu.

- **CIBLES : entreprises soumises à fermeture administrative (décret 29/10/2020)**  
 - **70 entreprises**  
 - **Enveloppe disponible : 50 000 €**

\*\*\*

- ✓ **ACCORDE**, une aide financière exceptionnelle aux Petites Entreprises du territoire communautaire permettant de couvrir pendant la période de fermeture administrative de « tous les lieux recevant du public, non indispensables à la vie de la Nation », tout ou partie de leurs loyers ou échéances d'emprunt immobilier selon les critères d'éligibilité, modalités d'instruction et montants précisés ci-dessus, en mobilisant un budget total initial de 50 000 €
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif d'aide exceptionnelle et notamment les conventions avec les entreprises bénéficiaires de la subvention ;
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération se substitue à la délibération n° DCC2020-105 du 14 décembre 2020.

❖ ***TOURISME : Renouvellement de la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et l'Espace Dourdan Information***

**Rapporteur** : Carine HOUDOUIN, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente en charge du Tourisme

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, depuis plusieurs années la compétence « Tourisme » a subi plusieurs ajustements relatifs au champ de compétences de chacune des strates de collectivités territoriales.

Aussi, si le « tourisme » demeure après la publication de la loi n°2015-991 du 107 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, une compétence partagée entre Communes, Départements et Régions, il n'en demeure pas moins qu'elle a renforcé la mission dévolue aux intercommunalités.

Cette évolution est liée à la reformulation de la compétence obligatoire « Développement Economique » qui intègre à présent une composante portant sur « la promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Par conséquent, par l'intermédiaire de la délibération n°2016/048 du 15 décembre 2016, la Communauté de Communes a procédé à la mise en conformité de ses statuts.

Pour exécuter cette nouvelle mission et soucieuse de la bonne utilisation des deniers publics en évitant la superposition des moyens tant humains que financiers, la Communauté de Communes a souhaité dès 2017 s'appuyer sur l'expertise et les compétences de l'Espace Dourdan Informations.

Pour se faire, par délibérations en date des 22 juin 2017 et 28 juin 2018, la Communauté de Communes et Espace Dourdan Informations ont signé une convention d'objectifs dont le terme est arrivé à échéance le 31 décembre 2020.

À l'issue de cette échéance, il est apparu opportun afin de confirmer cette politique publique et de renforcer la contractualisation entre les deux entités.

Si cette nouvelle convention vise toujours à formaliser les responsabilités mutuelles, les droits et les devoirs de chacune des parties de la convention, les missions confiées à Espace Dourdan Informations ont été renforcées notamment en pilotant la mise en œuvre d'une action de valorisation numérique du patrimoine intercommunal, reposant notamment sur l'immersion virtuelle par exemple grâce à la reconstitution d'artefacts architecturaux ou mobiliers anciens ;

Le projet de convention, joint en annexe, reprend les missions assurées au nom de la Communauté de Communes par Espace Dourdan Informations.

Pour permettre à Espace Dourdan Informations de remplir les missions exposées dans la présente convention, la Communauté de Communes s'engage à verser, au titre de la présente convention, à l'Etablissement public à caractère industriel et commercial, Espace Dourdan Informations, une participation annuelle qui prendra en compte les dépenses utiles à l'exercice des missions de base demandées et détaillées précédemment et qui s'élèvera à 70 000 € comme lors de la précédente convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et l'Espace Dourdan Information
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à mettre en œuvre tous moyens pour assurer sa bonne exécution ;
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité

**❖ *RESSOURCES HUMAINES : Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Dourdan et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix***

---

***Rapporteur : Rémi BOYER, Président***

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise à disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre (s) collectivité (s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné selon les modalités suivantes :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a souhaité mettre en œuvre un service commun pour l'instruction des demandes d'urbanisme pour les communes désireuses de bénéficier de ce service.

Au regard des besoins en personnel pour mener à bien cette entreprise, il a été décidé conjointement avec la Mairie de Dourdan de s'appuyer sur les agents de cette dernière collectivité.

Dans ce cadre, une convention avait été conclue en 2016 et s'est achevée le 31 décembre 2020. Il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention pour une année soit du 1/01/2021 au 31/12/2021. Cette convention définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Toute modification d'éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord du fonctionnaire concerné et d'un nouvel arrêté de mise à disposition.

La convention de mise à disposition fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante des collectivités concernées.

Dans le cadre du service commun d'instruction des droits des sols et après entretien avec la commune de Dourdan, il est proposé de mettre à disposition du service commun :

- Un agent de catégorie C qui effectuera pour la CCDH 241,05 heures
- Un agent de catégorie A qui effectuera pour la CCDH 80,35 heures

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur ;

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les conventions de mise à disposition du personnel à conclure avec la commune de Dourdan, ci-après annexées, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents afférents à ce dossier,

***❖ RESSOURCES HUMAINES : Délibération annuelle de principe autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers et pour pourvoir aux remplacements d'agents indisponibles***

---

***Rapporteur : Rémi BOYER, Président***

Le Conseil Communautaire est informé, que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort ou remplacement à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Hormis les cas du remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant, dans tous les autres cas, une délibération formalise l'emploi d'un contractuel.

Elle précise :

- le motif du recours à un contractuel ou la possibilité de recourir à un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement (grade, diplôme, expérience professionnelle),
- le niveau de rémunération (échelle ou grille indiciaire, indice),
- le temps de travail hebdomadaire.

Toutefois, de nombreux Centre de Gestion préconisent l'adoption des délibérations de principe dans le cadre des recrutements d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour autoriser le recrutement des agents de remplacements contractuels afin d'assurer la continuité de service public.

Au regard des difficultés conjoncturelles pour assurer l'ensemble des missions de la Communauté de Communes, il est préconisé de doter ce dernier, d'une délibération cadre permettant ces recrutements. Cette délibération doit être prise annuellement. Aussi, il convient de prendre une délibération similaire pour le recrutement d'agents saisonniers.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Avis relatif aux les modifications des statuts du SYMGHAV (Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur)**

---

**Rapporteur : Rémi BOYER, Président**

Par courrier recommandé en date du 3 décembre 2020, le SYMGHAV a saisi la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour émettre un avis sur les nouveaux statuts du syndicat.

En effet, par délibération n°2020-17 du 19 novembre 2020, le Conseil Syndical du SYMGHAV a procédé aux 4 modifications indiquées ci-dessous :

- **Article I** : Constitution du syndicat :
  - Intégration de la Communauté de Communes du Pays de Limours
- **Article V** : Calcul des participations :
  - Précision sur le mode de calcul des participations, les « coûts de gestion et d'entretien sont répartis au nombre de place en gestion. »
  - Suppression de la phrase « les dépenses d'investissement mutualisées seront réparties sur les mêmes critères que les coûts de gestion »
- **Article VI** : Représentation des collectivités membres
  - Mise à jour du calcul des sièges, désormais 1 siège par tranche de 20 places (pas de changement pour la CCDH en nombre de sièges)
  - Intégration de la Communauté de Communes du Pays de Limours
- **Article VII** : Représentation du Bureau
  - Passage de 2 à 4 Vice-Présidents

Il est donc nécessaire d'émettre un avis sur ces statuts.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **ÉMET** un avis favorable au nouveau projet de statuts du SYMGHAV tel qu'annexé à la présente délibération

**PROCHAINS RENDEZ-VOUS**

**COMMISSIONS**

Jeudi 4 mars Commission Promotion du Tourisme

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Lundi 29 mars à 20h00 probablement à Sermaise  
Lundi 31 mai 2021 à 20h00  
Lundi 5 juillet à 20h00

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 15 février 2021 à 21 heures 20.

Le Président,  
  
Rémi BOYER

